



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels Enseignant 2^o degré,
Éducation et psychologue

Chef de division
Corinne LAMBERT

Affaire suivie par :

DPE-EPP
Fanny ARIES
Charlotte ROMAIN

DPE 2
Martine HENRY

DPE 3
Christine NASSOY

DPE 4
Viviane GAILLOT

Tél : 03.83.86.26.32
Mél : ce.dpe@ac-nancy-metz.fr

9 Rue des Brice
Rond-Point Marguerite de Lorraine
54035 NANCY

Direction des Ressources Humaines

Nancy, 20/01/2023

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

à
Mesdames et Messieurs les enseignants du
second degré, les conseillers principaux
d'éducation, les psychologues de l'éducation
nationale

S/c Madame et Messieurs les IA-DASEN
Mesdames et Messieurs les IEN du premier
degré
Mesdames et Messieurs les directeurs de
CIO
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements

Objet : **Tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023 des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Education nationale**

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22-10-2020 publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020 ;

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports présentées au CT du 13 janvier 2021 ;

Note de service (NOR : MENH2230569N) du 4-11-2022 publiée au BOEN n°44 du 24 novembre 2022.

Arrêté du 2 Février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Décret n°2022- 481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les documents cités en références définissent les conditions de recevabilité et d'éligibilité ainsi que les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle pour les personnels enseignants et d'éducation.

1. Conditions de promouvabilité pour l'accès à la classe exceptionnelle

Sont considérés promouvables au titre du premier ou du second vivier, les agents remplissant les conditions édictées en annexe 1 du paragraphe I.1.2 des lignes de gestion ministérielles modifiées par le décret n°2022-481 du 4 avril 2022.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible à la classe exceptionnelle au titre du premier et du second vivier recevront un mail de notification sur leur messagerie I-Prof les invitant à vérifier leur CV I-Prof.

- Les agents éligibles au titre du premier vivier veilleront à vérifier que les fonctions et les missions exercées au cours de leur carrière soient bien enregistrées et validées sur le CV I-Prof dans l'onglet dédié aux fonctions et missions au plus tard pour le **10 février inclus**. Leur situation sera examinée par les services académiques au vu des pièces justificatives fournies. **Les ajouts de fonctions et de missions doivent nécessairement être accompagnés de pièces justificatives.**
- Les dossiers des agents promouvables au titre du second vivier sont automatiquement examinés.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions d'éligibilité à la fois au premier et au second vivier de participer au titre du premier vivier, afin d'optimiser leurs chances de promotion.

Après vérification par les services académiques, les agents non promouvables à l'un ou à l'autre vivier en seront informés par mail via I-Prof. Ils disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ce message pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions qui n'auraient pas été retenues par les services.

2. Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale

L'ancienneté moyenne dans le grade des promus en 2022 à prendre en compte pour une inscription sur les tableaux d'avancement 2023 des déchargés syndicaux concernés, est de :

- 4.5 ans pour l'accès via le vivier 1 ; 10.8 ans pour l'accès via le vivier 2 du corps des CERTIFIE
- 4.9 ans pour l'accès via le vivier 1 ; 10.2 ans pour l'accès via le vivier 2 du corps des PLP
- 5 ans pour l'accès via le vivier 1 ; 11.3 ans pour l'accès via le vivier 2 du corps des PEPS

3. Publications des résultats

Les agents promouvables à la classe exceptionnelle pourront consulter, pendant un délai de 7 jours, leur dossier de promotion I-Prof et notamment les appréciations littérales formulées par les inspecteurs et les chefs d'établissement ou les supérieurs hiérarchiques avant la publication des résultats. Une information, précisant les dates de consultation, sera publiée par corps via PARTAGE.

Hormis pour le corps des agrégés pour lequel une publicité sera organisée par les services du ministère de l'éducation nationale, les résultats de ces promotions seront publiés, pour chacun des autres corps concernés, sur le site Internet de l'académie dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle le tableau d'avancement aura été arrêté.

J'attire votre attention sur le fait que les services académiques mettent tout en œuvre pour vous informer des procédures tout au long de cette campagne et vous invitent à consulter de manière régulière votre messagerie I-Prof ou à joindre votre gestionnaire par mail ou par téléphone.

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie

Marie-Laure JEANNIN